



MINISTÈRE
DE LA FAMILLE,
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA CONDITION FÉMININE
en charge de la lutte contre l'exclusion

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 684 / MFA

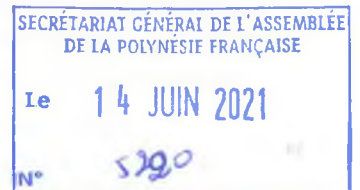
Le Ministre

Papeete, le - 2 NOV. 2020

Affaire suivie par :
DSFE

à

Madame Éliane TEVAHITUA,
Représentante à l'Assemblée de Polynésie Française



Objet : Prise en charge des personnes vulnérables en Polynésie française

Réf. : - Courrier n° 197/2020/GTH/CAB/ET/et du 29 septembre 2020 ;
- loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relatif aux accueillants familiaux ;
- délibération n° 2003-15 du 9 janvier 2003 portant règlementation des établissements et services médicaux-sociaux ;
- arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

Madame la représentante, la Ora Na,

Votre question entièrement légitime et aux faits de l'actualité, mérite une réponse claire et la plus précise possible. Aussi, je tiens à vous remercier de l'intérêt que vous portez à la prise en charge de nos aînés et des personnes en situation de vulnérabilité sur notre territoire.

A ce jour, le Ministère de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine en charge de la lutte contre l'exclusion, via son service de la Direction des Solidarités, de la Famille et de l'Égalité (DSFE) répertorie dans ses bases de données :

- 26 accueillants familiaux agréés et travaillant avec la DSFE ;
- 11 unités de vie (UV) partenaires de la DSFE ;
- 10 unités de vie à vocation psychiatrique ;
- 5 familles d'accueil à vocation psychiatrique (FAT).
- 1 centre d'hébergement où sont placées les personnes âgées.

Ces différentes structures ont une capacité d'accueil limitée puisque les accueillants familiaux, ainsi que les familles d'accueil ne peuvent accueillir au maximum que trois personnes.

Quant aux unités de vie, celles-ci ont une capacité d'accueil maximale de dix personnes. Au-delà de ces seuils, les structures concernées relèvent de la réglementation relative aux établissements sociaux et médico-sociaux sus-référencés.

Aujourd'hui, la DSFE a également dénombré 23 unités de vie « privées », c'est-à-dire des structures n'ayant pas établi de partenariat avec elle.

Je tiens également à porter à votre connaissance que la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) possède son propre réseau de structures d'accueil, dont la DSFE n'a pas forcément connaissance.

Néanmoins, en ce qui concerne les structures travaillant avec la DSFE, à l'heure actuelle, 86 hommes et 63 femmes (personnes âgées et personnes handicapées confondues) y sont placées, soit un total de 149 prises en charge financière.

En précision de ce qui précède, la cellule Protection des Personnes en Perte d'Autonomie de la DSFE a connaissance des lieux d'accueil seulement lorsque les personnes accueillantes souhaitent être agréées (famille d'accueil, centre d'hébergement) ou lorsqu'en dehors d'un agrément, un partenariat est établi avec elles (FAT et UV). Cette reconnaissance d'existence par la DSFE, permet de mettre en place avec ces structures une prise en charge effective et efficiente des personnes âgées et adultes handicapés placés.

Aussi, la cellule qui y est dédiée, réalise les évaluations sociales et psychologiques de ces structures en amont, afin de garantir des conditions d'accueil et de prise en charge optimales pour nos « *matahiapo* ».

Ainsi, les structures n'ayant pas d'obligation d'obtenir un agrément et qui souhaitent travailler en totale autonomie vis-à-vis de la DSFE, ne sont connues de cette dernière qu'au fil de l'eau et de la publicité faite par celles-ci via les réseaux sociaux, journaux ou encore par du bouche à oreilles ou dans le cadre de procédure de signalement de maltraitance.

Cependant, les agents des circonscriptions de la DSFE de par leurs missions d'évaluation sociale et d'accompagnement du public vulnérable, soutiennent nos « *matahiapo* » et leur famille dans ces situations de placement dès lors qu'ils relèvent de leur champ d'intervention (présence d'une situation de vulnérabilité signalée et constatée, isolement, vétusté des lieux, maltraitance ou négligence, etc.).

Somme toute, dans le cadre de maltraitance constatée ou signalée, les services placés sous ma tutelle, effectuent les démarches nécessaires auprès de l'Agence de Régulation de l'Action Sanitaire pour porter à leur connaissance les faits susceptibles d'être répréhensibles. En effet les maisons de contrôles d'inspections et de sanctions relèvent de sa compétence.

En ce qui concerne la stratégie à long terme relative à l'effectivité d'une prise en charge digne, respectueuse et pérenne de nos « *matahiapo* », je vous indique qu'un schéma directeur pour la prise en charge des personnes vulnérables sera diligenté par mon ministère parallèlement à la réalisation de l'étude sur le changement social en Polynésie française actuellement mené dans le cadre du programme de recherches de la Maison des Sciences de l'Homme du Pacifique, financé par le Fond de Prévention Sanitaire et Social (FPSS).

Enfin, je vous indique que l'adoption d'une réglementation encadrant les unités de vie actuellement en cours par mes services sera très prochainement soumise à l'approbation de l'Assemblée de la Polynésie française.

Je vous remercie encore une fois de l'intérêt que vous portez à la pleine effectivité de l'exercice de notre compétence sociale, ainsi qu'à la mise en place d'une prise en charge digne et respectueuse de nos aînés mais également de nos citoyens extra-ordinaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la représentante, l'expression de mes salutations respectueuses.


Isabelle SACHET



Ministère
de la famille,
des affaires sociales,
de la condition
féminine,
en charge de la lutte
contre l'exclusion
Polynésie française